

Arrêt

n° 103 581 du 28 mai 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous seriez sans affiliation politique. Vous seriez arrivée sur le territoire belge le 5 août 2010 et vous avez introduit une demande d'asile à cette même date. Vous invoquez les éléments suivants à l'appui de celle-ci :

Vous seriez originaire de Conakry (République de Guinée) où vous auriez vécu avec votre famille. Suite au départ de votre mère, [F. D. D.] (SP : [X.XXX.XXX]), en Belgique, vous auriez été vivre avec vos grands-parents maternels ainsi que l'un de vos oncles maternels, [A.], à Bambeto en juin 2008. Votre

famille maternelle serait wahhabite, sauf votre mère. Pour cette raison, votre grand-père aurait voulu que vous cessiez de fréquenter l'école publique et que vous intégriez une école wahhabia. Vous n'auriez pas accepté cette proposition et votre grand-père aurait abandonné ce projet. Néanmoins, il vous aurait imposée de porter le voile. Quelques mois après votre arrivée chez vos grands-parents, en 2009, vous auriez rencontré un jeune homme d'ethnie malinké dénommé « [A. T.] » avec qui vous auriez entamé une relation amoureuse. À deux reprises depuis le début de votre relation, votre grand-père vous aurait surprise en train de parler avec votre petit copain sur la route. Il vous aurait giflée et menacée de mort si vous continuez à fréquenter un homme. Malgré cela, vous auriez continué à voir votre petit copain en cachette. En fin d'année 2009, votre oncle [A.] vous aurait annoncé que votre grand-père souhaitait vous donner en mariage avec un homme du Fouta, mais vous ne l'auriez pas cru. Vers février 2010, votre tante paternelle vivant au Fouta vous aurait rendue visite à Conakry. Avec votre grand-père, elle vous aurait proposé de les accompagner à Coyah pour une cérémonie, ce que vous auriez accepté. Par surprise, vous vous seriez retrouvée chez votre tante maternelle au Fouta où vous auriez vécu pendant trois mois. Un jour, un homme âgé d'une soixantaine d'années nommé « [T. M. B.] » serait venu vous demander si vous l'aimiez. Vous n'auriez pas compris le sens de cette question. Vous auriez noué des liens d'amitié avec [S.] (le fils de votre tante maternelle) qui vous aurait appris que cet homme allait vous demander en mariage. En début juin 2010, votre tante vous aurait apporté une valise et des vêtements et son fils vous aurait dit qu'ils serviraient sans doute pour votre mariage. Vous auriez contacté votre petit ami à Conakry à qui vous auriez annoncé cette nouvelle. Ce dernier serait venu vous rechercher là-bas en juin 2010 et vous aurait ramenée chez lui à Conakry, où vous auriez vécu jusqu'à votre fuite de la Guinée. Votre copain n'aurait pu vous garder plus longtemps en raison des rumeurs selon lesquelles votre famille vous rechercherait et de son origine malinké. C'est ainsi que, par crainte d'être retrouvée par votre famille maternelle, - votre grand-père en particulier -, et qu'elle vous contraine à épouser un homme que vous ne vouliez pas, vous auriez embarqué à bord d'un avion en direction de la Belgique le 4 août 2010, munie d'un passeport d'emprunt et en compagnie d'un passeur.

En Belgique, vous auriez retrouvé votre mère, [F. D. D.], et auriez emménagé avec elle.

À l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez la copie de votre carte d'identité guinéenne ainsi que votre acte de naissance délivré en Guinée.

B. Motivation

Il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas fourni des indications sérieuses permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous invoquez ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, vous basez l'entièreté de votre demande d'asile sur la crainte que votre famille maternelle et paternelle, - votre grand-père maternel en particulier -, vous contraine à vous marier avec un dénommé « [T. M. B.] », un homme beaucoup plus âgé que vous, en cas de retour (pp.15-16 du rapport d'audition). Hormis cette crainte, vous n'auriez aucune autre crainte personnelle en cas de retour (ibid. p.15, 21). Toutefois, de nombreux éléments permettent au Commissariat général de remettre en cause la crédibilité de vos déclarations à cet égard et, partant, de votre crainte alléguée en cas de retour.

En premier lieu, le Commissariat général relève des lacunes importantes au niveau de la chronologie de vos propos relatifs aux problèmes que vous dites avoir rencontrés en Guinée. Ainsi, bien que vous ayez pu indiquer les dates précises relatives à votre départ de votre pays ainsi que de votre arrivée en Belgique et préciser que vous auriez vécu avec votre mère jusqu'en juin 2008 (ibid. p.14), il n'en va pas de même lorsque vous êtes invitée à situer dans le temps d'autres événements tout aussi importants qui sont directement liés aux faits invoqués dans votre demande d'asile. Ainsi, vous restez dans l'incapacité de préciser quand votre oncle vous aurait parlé pour la première fois de mariage, vous limitant à mentionnez que c'est en fin 2009 (ibid. p.17) ; vous n'êtes pas en mesure d'indiquer quand vous auriez rencontré votre petit copain, si ce n'est de mentionner que c'est en 2009 (ibid. p.13, 15, 20), tout comme lorsque vous êtes interrogée sur la période où votre grand-père vous aurait surprise avec votre petit copain - fait qui selon vous aurait engendré son projet de vous marier - par rapport au début de votre relation avec celui-ci, vous répondez par des allégations telles que « quelques mois » ou « quelques semaines », (ibid. p.20), qui sont vagues et ne permettent pas de comprendre quand les événements

constituant votre récit d'asile se seraient déroulés. D'emblée, ces lacunes empêchent de croire que vous avez vécu les faits tels que vous les relatez.

Ensuite, bien que vous ayez tenté de dépeindre un contexte familial strict et sévère, qui selon vous expliquerait pourquoi votre famille maternelle voulait vous marier de force, des invraisemblances et lacunes décrédibilisent cette partie de votre récit. En effet, vous déclarez que votre famille maternelle - hormis votre mère car elle ne le souhaitait pas – était wahhabite et que votre grand-père vous aurait imposé de porter le voile lorsque vous viviez avec lui (*ibid. pp.7-8*). Or, compte tenu des méconnaissances importantes dont vous faites état sur le wahhabisme, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que votre famille maternelle serait wahhabite comme vous le prétendez. Ainsi, invitée à expliquer ce qui caractérise les wahhabites, vous mentionnez tout au plus qu'ils portent une barbe, un pantalon très court, qu'ils prient souvent et que les femmes sont voilées (*ibid. p.8*), mais vous n'êtes pas capable d'apporter d'autres éléments concrets ou d'informations sur le wahhabisme (*ibid. p.9*). Dans la mesure où vous dites avoir vécu avec des parents wahhabites depuis juin 2008 jusque juin 2010, soit pendant deux années (*ibid. pp.4, 16, 20*), mais que par contre votre mère avec qui vous auriez habité depuis votre naissance jusque 2008 ne serait pas wahhabite (*ibid. p.2, 8*), ces lacunes sont flagrantes. En effet, si vous aviez effectivement vécu avec des wahhabites pendant deux ans, vous devriez être capable d'apporter plus de précisions sur le wahhabisme par simple observation et vous devriez être capable d'expliquer les différences entre le wahhabisme et un islam moderne tel que pratiqué en Guinée et par votre mère (cfr.documents versés dans la farde bleue). Surtout que la pratique d'un islam wahhabite est particulièrement contraignant et important au niveau du quotidien. Mais encore, il ressort de vos déclarations que votre grand-père maternel vous aurait déscolarisée car il aurait voulu que vous intégriez une école wahhabia comme vos oncles maternels (*ibid. p.6*). Interrogée afin de savoir dans quelle école wahhabia il était question de vous inscrire, vous vous limitez à dire que vous n'avez aucune idée à ce sujet (*ibid. p.7*) au motif que vous n'y seriez pas allée, ce qui n'est pas une réponse convaincante. De même, quand bien même vous allégez que vous auriez vécu depuis juin 2008 avec des parents wahhabites, il ressort cependant d'autres de vos propos que vous auriez continué à être scolarisée dans une école publique car vous auriez refusé la proposition de votre grand-père de vous inscrire dans une école wahhabia et que ce dernier aurait accepté votre choix (*ibid. p.7*). Ces propos tendent à prouver une certaine tolérance et un comportement extrêmement conciliant de la part de votre grand-père par rapport à vos choix personnels, aucunement compatible avec celui d'une personne ayant pour projet de marier sa petite fille de force et de vous imposer ses décisions sans tenir compte de votre avis (*ibid. p.18*). Ce comportement tolérant de votre grand-père tend à être confirmé par le fait que votre mère ait été à l'école, ait suivi une formation en couture et ait exercé la profession de couturière en parallèle de ses activités politiques (*ibid., pp.4, 5*). Le fait qu'elle ne se soit jamais remariée après le décès de votre père en 1996 constitue également un indice confirmant que votre famille maternelle est tolérante et respectueuse des choix personnels *ibid., pp.4, 11*. Partant, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité d'adhérer à vos déclarations selon lesquelles vous proviendriez d'une famille de wahhabites qui vous aurait imposé de quitter l'école, de porter le voile, de faire les tâches ménagères et ensuite, aurait voulu vous contraindre à un mariage forcé (*ibid. pp.6-8*). Dès lors, le portrait que vous tentez de dresser de votre famille maternelle qui serait à la base de vos problèmes en Guinée ne correspond nullement aux faits tels que vous les relatez.

Par ailleurs, bien que ce projet de mariage auquel votre grand-père voulait vous contraindre soit à l'origine de tous vos problèmes, mais que vous doutiez qu'il allait avoir effectivement lieu depuis que votre oncle maternel vous en aurait parlé en fin d'année 2009 (*ibid. pp.17, 18*), il y a toutefois lieu de constater que vous ne vous seriez pas renseignée pour vérifier l'exactitude des affirmations de votre oncle maternel à votre sujet. Certes, vous mentionnez que vous auriez demandé à votre cousin maternel de vous parler de votre futur mari (*ibid. p.17*), mais vous n'auriez fait part ni à votre mère en Belgique, ni à votre grand-père ni à vos oncles et tantes maternels de votre refus d'épouser un homme que vous ne vouliez pas (*ibid. pp.17, 18*). Invitée à expliquer pourquoi vous n'en auriez pas parlé, vous vous limitez à dire que vous n'auriez « rien à leur dire ni leur demander » (*ibid. p.18*) car vous saviez qu'ils étaient pour le mariage (*ibid.*). Cette seule raison que vous invoquez n'explique pas de manière suffisante pourquoi vous n'auriez rien entrepris pour vous opposer à ce mariage que vous ne souhaitiez pas, ne serait-ce qu'en parlant autour de vous. Cette attitude totalement passive constatée dès l'annonce de votre futur mariage n'est pas crédible, vu la gravité des évènements allégués. La même observation peut être faite en ce qui concerne votre incapacité à indiquer si votre mère aurait été contrainte de se marier ou si quelqu'un dans votre famille aurait été marié de force (*ibid. p.11, 18*). Vous justifiez ces lacunes par le fait que vous ne vous voyiez pas poser ce genre de questions à votre mère (*ibid.*), argument qui, à lui seul, ne permet pas de pallier à ces méconnaissances dont vous faites état

sur le profil de votre famille. Ces lacunes relevées dans vos propos et touchant à des éléments essentiels de votre récit d'asile remettent en cause la crédibilité de celui-ci.

Compte tenu de ce qui précède, vos déclarations n'ont pas permis d'établir que vous auriez évolué dans une famille wahhabite comme vous le prétendez, ni de croire que vous auriez échappé à un projet de mariage forcé en Guinée. Partant, votre crainte ne peut être considérée comme étant établie. Dès lors, les autres éléments liés à ces faits que vous invoquez (port du voile forcé, déscolarisation, devoir s'acquitter des tâches ménagères) sont également considérés comme non établis (ibid. pp. 7-8, 14).

De surcroît, à supposer les faits établis, - quod non en l'espèce -, vous n'avez avancé aucun élément concret et pertinent permettant d'actualiser votre crainte en cas de retour. De fait, interrogée sur votre situation à l'heure actuelle, vous affirmez que votre famille maternelle aurait entamé des recherches à votre encontre afin que vous épousiez « le vieux » qu'elle vous aurait choisi (ibid. p.19). Questionnée plus en avant sur les moyens mis en oeuvre pour vous retrouver, vous mentionnez tout au plus qu'un « petit » (ibid. p.19) aurait appris à votre petit ami que des gens inconnus demandaient après vous (ibid.). Or, dans la mesure où vous dites ne pas savoir comment le « petit » saurait que vous étiez recherchée et que vous ne vous seriez pas non plus intéressée à ce sujet au motif que vous étiez inquiète (ibid.), vous n'avez pas fourni d'indication concrète ni pertinente permettant d'établir en la réalité de ces recherches. Dès lors, au vu de ces lacunes et méconnaissances concernant votre situation actuelle, le Commissariat général ne peut raisonnablement accorder foi à la crainte que vous invoquez en cas de retour.

Au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manque de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne votre origine ethnique peule, je constate qu'outre le fait que votre copain n'aurait pu vous garder plus longtemps chez lui en raison de son origine malinké et des recherches par votre famille (ibid., pp.16, 21), vous n'invoquez aucun fait ni crainte y relative. Or, à ce sujet, s'il appert que le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée, que les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres et que la politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques, les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peule aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peul (cfr. document).

Quant aux documents délivrés par les autorités guinéennes que vous avez déposés, à savoir la copie de votre carte d'identité ainsi que votre acte de naissance, si ceux-ci attestent de votre nationalité et de votre identité, il n'en reste pas moins que ces deux éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision et qu'ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations. En conclusion, ces documents ne sont pas susceptibles d'invalider la présente décision.

Je tiens à vous informer que la décision de reconnaissance de la qualité de réfugié prise par le Commissariat général en date du 3 février 2009 dans le chef de votre mère, [F. D. D.], ne peut modifier le sens de la présente décision ; cette reconnaissance ayant été prise sur base des éléments propres à son dossier.

Pour le reste, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que la motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée, partant, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

3. Nouveaux documents

3.1. A l'audience, la partie requérante produit une photographie, une déclaration de décès au nom du père de la requérante, un extrait d'acte de naissance au nom de la requérante.

3.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent l'argumentation de la partie requérante développée à l'égard de la motivation de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision au regard des faits de l'espèce et au regard des déclarations de la partie requérante.

Elle souligne que le profil de la requérante n'est pas incompatible avec l'existence d'un mariage forcé dans son chef. Elle considère que la partie défenderesse a procédé à une évaluation incorrecte de la crédibilité des déclarations de la requérante.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

4.7. Tout d'abord, le Conseil relève que la requérante n'établit pas autrement que par ses propres déclarations la réalité des faits qui l'aurait amenée à quitter son pays, à savoir l'existence d'un projet de mariage forcé. Le Commissaire adjoint a donc pu à bon droit fonder sa motivation sur une évaluation de la cohérence et de la consistance des dépositions de la partie requérante en vue de déterminer si celles-ci peuvent suffire à démontrer le bien-fondé de ses prétentions. La motivation de la décision attaquée expose à suffisance pour quels motifs le Commissaire général parvient à la conclusion que tel n'est pas le cas.

4.8. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des persécutions dont elle prétend être l'objet, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

4.9. Dès lors que la requérante affirme avoir fui son pays pour échapper à un mariage forcé, le Conseil considère que c'est à bon droit et pertinemment que la partie défenderesse a pu mettre en avant les imprécisions de son récit pour conclure au manque de crédibilité de ses propos.

4.10. Le Conseil rappelle ensuite que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait, ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à son manque de précision, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande.

4.11. Il observe que la partie requérante dans sa requête entend minimiser les imprécisions ou ignorances relevées et souligner l'appréciation subjective de la partie défenderesse mais qu'elle n'apporte en définitive aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

4.12. La partie requérante postule également l'application de l'article 57/7bis de la loi. Le Conseil rappelle que cet article, qui transpose l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, prévoit que le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, la partie requérante n'établit nullement qu'elle répond à ces conditions : elle n'établit pas qu'elle « a déjà été persécutée ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes », en sorte qu'elle ne peut se prévaloir de l'application de la disposition précitée, son récit n'étant pas jugé crédible.

4.13. Quant aux éléments nouveaux, ils n'attestent en rien de la réalité des persécutions invoquées et ne peuvent dès lors rétablir la crédibilité du récit de la requérante. Les certificats de naissance et de décès attestent de l'identité de la requérante et de la mort de son père, soit des éléments qui ne sont nullement contestés. La photographie d'une femme voilée non identifiée ne peut suffire à rétablir la crédibilité du récit de la requérante.

4.14. En conséquence, la partie requérante n'établit pas avoir quitté son pays d'origine ou en rester éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

6.1. La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille treize par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN